



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 26 juin. — Le peuple, gagné par le bas prix des vivres et endoctriné par les ulémas, applaudit aux exécutions des janissaires, et lorsque le sultan victorieux se rendit le 22 à la mosquée d'Achmet, on entendait les cris : *Dieu bénisse notre padischah qui nous a délivrés du fléau des janissaires!* Le nombre des Musulmans armés qui depuis les journées des 16 et 17 se sont ralliés sous l'étendard du prophète s'élève à plus de 200,000 hommes. Les janissaires qu'on arrête sont ou décapités ou étranglés; environ 30,000 ont déjà été transportés en Asie. Le sultan a déclaré dans le divan assemblé qu'il voulait poursuivre sa victoire, et donner une nouvelle organisation à l'administration civile et militaire.

A cette occasion il a prononcé les paroles mémorables qu'aucun de ses ancêtres n'aurait osé dire : *Je ne veux plus rien entendre du passé : tout doit changer.*

Les Francs à Péra craignent que l'armement général des Turcs n'ait dans l'avenir des suites sérieuses relativement à la Russie; attendu que si le sultan réussit dans l'exécution de ses projets, la guerre pourrait être provoquée de la part de la Porte et ainsi tous les sacrifices faits par la Russie deviendront inutiles. On manque de nouvelles de la Grèce; cependant il est à conjecturer que dans les circonstances actuelles elles seront de peu d'importance.

Du 27. Le 20, le sultan a passé en revue les troupes exercées par des officiers égyptiens dans les cours du sérail, il portait pour la première fois le nouvel uniforme et parcourait d'un air tout rayonnant de satisfaction les rangs des soldats.

Les exécutions continuent sur l'Atmeidan jour et nuit. La plupart des janissaires mariés ont déjà péri; ceux qui ne le sont pas sont transportés par cinquantaines dans des barques à Scutari. Le grand-seigneur veut détruire aussi promptement que possible le souvenir des janissaires que le mufti a anathématisés. Des lignes entières de leurs maisons sont privées de toits, et plus de 1000 de leurs cabarets et cafés sont démolis. Leurs casernes déjà dévastées, devaient être brûlées, mais le sultan ordonna de laisser au tems le soin de compléter leur ruine. Les officiers des fidèles toptschis qui portaient des bonnets semblables à ceux des janissaires ont dû les changer contre d'autres. Le reiss-effendi a fait dire au corps diplomatique de renvoyer les janissaires qui, selon les traités, leur étaient assignés pour le protéger, attendu que ces individus, chargés de malédictions, ne pouvaient plus ni donner protection, ni rendre des services.

A leur place on a envoyé aux ministres des soldats de la nouvelle milice qu'ils ont accepté, à l'exception de Sir Stratford-Canning, qui tient son palais fermé, et qui a répondu par un refus à la proposition que le reiss-effendi avait chargé le waywode de Galata de lui faire. Quelques personnes en concluent, peut-être sans fondement, que M. Canning n'a pas beaucoup de confiance dans l'état actuel des choses et qu'il craint une réaction de la part des janissaires des provinces, d'où il n'est point encore arrivé de nouvelles.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 11 juillet — Suite de la charta portugaise.

15. Pourvoir à tout ce qui concerne la tranquillité intérieure de l'état dans les formes voulues par la constitution.

Art. 76. Le roi, avant d'être proclamé, prêtera, entre les mains du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer et faire observer la constitution politique de la nation portugaise et toutes les autres du royaume, et pourvoir au bien général de la nation, en tout et autant qu'il sera en mon pouvoir. »

Art. 77. Le roi ne pourra sortir du royaume de Portugal sans le consentement des cortès générales, et s'il le fait, il est entendu qu'il aura abdiqué la couronne.

Chapitre III. — De la famille royale et de sa dotation.

Art. 78. L'héritier présomptif du royaume portera le titre de prince-royal, et son fils aîné celui de prince Da Beira; tous les autres princes celui d'infant. L'héritier présomptif sera traité d'altesse royale, de même que le prince Da Beira. Les infans seront traités d'altesse.

Art. 79. L'héritier présomptif, ayant accompli l'âge de 14 ans, prêtera, entre les mains du président de la chambre des pairs, les deux chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la constitution politique de la nation portugaise, et d'obéir aux lois et au roi. »

Art. 80. Les cortès générales, aussitôt que le roi aura succédé au royaume devront lui assigner, ainsi qu'à la reine son épouse, une dotation correspondant à sa haute dignité.

Art. 81. Les cortès assigneront également une dotation au prince-royal et aux infans dès le jour de leur naissance.

Art. 82. Lorsque les princesses ou infantes devront se marier, les cortès leur assigneront leur dot, et à la remise de celle-ci devra cesser la dotation.

Art. 83. Aux infans qui se marieront et iront résider hors du royaume, il sera remis cette seule fois une certaine somme fixée par les cortès, à la remise de laquelle cessera la dotation qu'ils recevaient.

Art. 84. Les dotations et les lots desquelles traitent les articles précédens seront payés par le trésor public, remis à un intendant nommé par le roi, avec lequel se traiteront toutes les affaires actives et passives concernant les intérêts de la maison royale.

Art. 85. Les palais et terres royales qui ont été possédés jusqu'à ce moment par le roi, resteront la propriété de ses successeurs, et les cortès décideront et feront les acquisitions et constructions qu'elles jugeront nécessaires à la décence et récréation du roi.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 juillet. — Depuis quelque tems, plusieurs journaux ont représenté que l'état des pays de fabrique était tel que les souscriptions particulières ne donnaient plus de moyens de soulager la misère du peuple, et que le gouvernement pouvait seul faire quelque chose pour remédier au mal. Le *Courrier* s'éleva avec force contre cette assertion et la traita de méchante et de factieuse. Il pense qu'on cherche à réveiller des animosités politiques, et il blâme surtout le *Times* d'avoir donné à entendre que le gouvernement était tellement occupé qu'il n'avait pas le tems de penser aux malheureux qui meurent de faim.

— On mande de Glasgow, qu'à Maybole, petite ville manufacturière dans le comté d'Ar, de 3000 habitans qu'elle contient 1768, sont sans travail; il y a aussi, tant en Angleterre qu'en Ecosse, manque de travail parmi les topographes.

— Les consolidés sont restés sans variation toute la matinée à 77 1/8 acheteurs et vendeurs. Les billets de l'échiquier sont à 16 de prime.

L'argent est très abondant et ne peut-être prêté à plus de 3 p. 0/0.

Il a regné une grande activité dans le marché étranger; les bons Colombiens ont été à 35 et 31 1/2 et les Mexicains de 47 1/2 à 45 3/4. La baisse a eu lieu par suite d'un bruit de nouveaux troubles à Caracas. Cependant à deux heures les mexicains étaient de 47 à 47 1/2; les Colombiens 32 1/2 33; les grecs 12 1/4, sans variation; et bons des cortès à 7 1/2 sans affaires.

ESPAGNE.

Madrid le 13 juillet. — Les lettres que nous recevons de Lisbonne, en date du 8 du courant, annoncent l'arrivée de sir Charles Stuart le 7, ajoutent qu'il a été reçu avec le plus grand enthousiasme et indépendamment de la constitution, ce diplomate est porteur de plusieurs décrets rendus par l'empereur du Brésil avant son abdication, et par lesquels il règle plusieurs points du commerce entre le Portugal et l'empire du Brésil.

— Les précautions prises sur la frontière par les généraux Eguia, Longa et St-Juan pourraient bien amener quelque catastrophe. Déjà lorsque ce dernier général entendit le bruit de l'artillerie de Yelves, il alla camper sa petite troupe par détachemens le long de la rivière de la Caya. Voyant ces préparatifs, les Portugais firent sortir de leur côté une colonne de 500 hommes qui parcourut la frontière. Ces troupes restèrent dans leurs positions respectives pendant près de 48 heures. Il n'y avait de la part des soldats aucune attitude hostile. Toutes les démonstrations des Portugais se bornèrent à chanter la *Tragala* en présence des Espagnols. On croit cependant que cette démonstration produisit son effet, et que par prudence, le général San-Juan se retira avec sa troupe. Il a, dit-on demandé un congé pour aller prendre les eaux.

FRANCE.

Paris, le 23 juillet. — Enfin on a l'espoir qu'avant cet hiver nous aurons encore le plaisir d'applaudir Talma. On parle de rôles nouveaux qu'il doit créer, et dans son lit de convalescent il songe déjà à *Virginius*, à *la mort de Tibère*, et aux *Amours du Tasse*.

— M. le comte de St. Priest, ambassadeur de France à Berlin va remplacer à Pétersbourg M. le comte de la Ferronnays.

— M. le maréchal duc de Bellune vient de publier son *Mémoire sur les marchés Ouvrard*, Mémoire où il paraît moins avoir pour but d'exposer l'ensemble de sa conduite que de réfuter la plupart des assertions contenues dans le Mémoire de M. Ouvrard. M. le maréchal s'attache à démontrer par les états et les rapports qui lui ont adressés, ainsi que par le rapport de la commission d'enquête, que les approvisionnements rassemblés à Bayonne étaient suffisants pour entrer en campagne, et que l'on pouvait également avoir des moyens de transport suffisants sans recourir à l'intervention de M. Ouvrard; il soutient que M. Ouvrard n'avait aucun moyen lorsqu'il s'est présenté à Bayonne; que sa situation n'offrait pas les garanties qu'on devait exiger avant de traiter avec lui; et qu'enfin il n'a pourvu aux besoins de l'armée que parce qu'on lui a livré tous les magasins de l'état, qu'on a mis à sa disposition tous les agents de l'administration, et qu'on lui payait dans les cinq premiers jours de chaque mois les $1/12$ du montant de la somme présumée.

« Enfin, chose incroyable, dit M. le duc de Bellune, un homme en faillite n'est pas même assujéti à la nécessité de donner un cautionnement. Les magasins et les trésors de l'état lui sont livrés, sans aucune espèce de garantie morale ni pécuniaire. On comprend maintenant le miracle de ses approvisionnements et la féerie de ses créations. »

M. de Bellune dans son mémoire a l'air de n'accuser que le munitionnaire général, mais il est évident que ses accusations atteignent bien plus directement MM. Guilleminot et Bordesoulle et les autres membres de la commission. M. Ouvrard, sans être autorisé à faire payer trop cher ses services, était un spéculateur qui cherchait ses avantages; les autres, investis de la confiance du gouvernement, devaient défendre les intérêts de l'état et la fortune publique, et il résulterait clairement de l'écrit de M. le duc de Bellune que loin de remplir ce devoir, ils ont coopéré à la dilapidation des deniers publics. De telles accusations ajoutent encore à l'importance des fonctions qu'exerce en ce moment la cour des pairs, elles changent même la position des pairs inculpés. Hier encore une mise hors de prévention aurait pu leur suffire, aujourd'hui ils ne voudront sans doute plus accepter qu'un acquittement précédé d'une discussion publique.

(Courrier français.)

— Le tribunal de police correctionnelle de Rouen s'est occupé dans son audience du 21 juillet courant, de la dernière affaire relative aux troubles qui ont eu lieu à l'occasion de la mission. Le nommé Jules Bondin était accusé d'avoir forcé la porte de la maison du sieur Fagot, ferblantier, chez lequel s'était réfugié M. l'abbé Lœwembruck. Le tribunal, après l'audition de nombreux témoins, a renvoyé le prévenu de la plainte, attendu qu'il n'était pas constant qu'il fût l'individu qui avait pénétré chez le sieur Fagot.

Cours de la bourse du 24 juillet. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 10 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 00 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/4. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Les habitans de Spezzia se sont réunis, pour mieux se défendre, à ceux d'Hydra. On apprend de Romanie qu'un corps d'Arabes de 4 à 5,000 hommes s'est avancé sur la province de Maina, en sommant les habitans de se soumettre; que ceux-ci, qui se trouvaient en état de défense, demandèrent à communiquer avec Ibrahim en personne, ce qui n'ayant point eu lieu, ils s'opposèrent à l'entrée des Arabes, et après un combat opiniâtre, les mirent déroute, avec une perte de 2,000 hommes.

On ajoute qu'il est arrivé à Napoli de Romanie deux transports chargés de provisions en tout genre, faisant partie de la division Cochrane.

PAYS-BAS.

Bruxelles le 26 juillet — Le journal semi-officiel de France annonce que M. le comte de Survilliers (Joseph Buonaparte) a reçu l'autorisation de venir habiter en Belgique.

Le *Constitutionnel* fait connaître à ce sujet les circonstances suivantes dans une lettre qui lui a été adressée de Bruxelles :

« L'ex-roi Joseph Napoléon, voulant venir s'établir dans le royaume des Pays-Bas, s'est adressé au roi de Suède qui en a fait la demande au roi des Pays-Bas; celui-ci en a référé au roi de France. Un conseil de ministres s'est réuni (1), et après avoir consulté les ambassadeurs étrangers, on a répondu que l'ex-roi pouvait venir.

On sait que M^{me} la comtesse de Survilliers, qui est en ce moment en Italie, a long-temps habité cette ville avec ses enfans, pendant que son époux était à Philadelphie. L'autorisation accordée au comte de venir à Bruxelles, y réunira probablement une partie de sa famille.

LIÈGE, LE 27 JUILLET.

M. Strateneus, administrateur de l'industrie nationale, est arrivé hier soir au *Pavillon anglais*. Ce matin, il s'est rendu à l'ancienne fabrique de St-Laurent; demain il ira visiter le vaste établissement de Seraing.

— On assure que M. le gouverneur du Brabant septentrional remplace dans la province de Zélande M. Vandoorn, nommé gouverneur de la Flandre orientale. (Jour. de Bruxelles.)

(1) Nous doutons que le gouvernement des Pays-Bas ait attendu la décision du ministère Villèle pour accorder l'hospitalité qu'on lui demandait.

— Ce n'est pas une pension de 7,000 florins qui a été accordée à M. le comte de Lens, ainsi qu'on l'avait annoncé, mais simplement une pension de 3,000 florins, à titre de retraites définitive.

— Voici encore une preuve du danger de laisser des armes aux soldats lorsqu'ils ne sont pas de service. Dans la soirée de dimanche dernier, au moment où une foule immense était rassemblée sur le quai d'Avroy, deux soldats, échauffés par la boisson, se prirent de querelle et bientôt se colletèrent. L'un qui était armé, s'étant dégagé des mains de son adversaire, tira son sabre et en aurait probablement fait un funeste usage, si l'autre n'eût échappé à ses coups par une prompte fuite. Le premier, brandissant son sabre en furieux, le poursuivit long-tems, mais heureusement il ne put l'atteindre.

Combien de fois aura-t-on encore à signaler de pareils actes, avant qu'une mesure sage et préserveuse soit enfin prise par l'autorité supérieure?

— La 2^e partie de l'ouvrage de Mr. le comte de Montlosier, sous le titre de *dénonciation aux cours royales*, paraîtra samedi prochain à Bruxelles.

— Afin de prévenir les doubles emplois dans la perception des contributions directes, il est décidé par arrêté royal du 6 de ce mois, n. 126, qu'aucun terrain ou bâtiment, qui, par suite des opérations cadastrales, aurait été jugé devoir être porté d'une province dans une autre, ne pourra être imposé dans cette dernière que lorsque la mutation aura été ordonnée par une loi et définitivement arrêtée.

— M. Eynard est de retour à Genève. Il a présidé le comité grec, auquel il a fait, dit-on, d'importantes communications, toutes favorables à une cause à laquelle il s'est voué avec tant de zèle et de désintéressement.

— M. Dela Riva Agüero, président de la république du Pérou qui est venu en Europe dans l'intention d'y passer le temps de la durée de la dictature de Bolivar, vient de se marier avec la fille aînée du feu duc de Loos Corsvarem. La cérémonie a eu lieu le 26 de ce mois, à Uccle, au château de M. Alphonse Huytens, époux en secondes noces de la duchesse de Loos. (J. de la Belg.)

— L'escadre de lord Cochrane va être renforcée de deux bâteaux à vapeur et d'un vaisseau de 74.

En attendant que nous puissions nous occuper de notre troupe future, et que les début de nos duègnes, de nos premières ou secondes amourettes, de nos Gavaudan, de nos Ellevion, de nos Martin, provoquent notre censure ou nos éloges, voici des nouvelles de quelques-uns de nos anciens artistes, attachés au théâtre de l'Odéon.

On a donné l'autre jour à ce théâtre la première représentation de *Mariage de Figaro*, paroles de Beaumarchais, ajustées par M. Castil-Blaze sur la musique de Mozart. Il y a déjà huit ans que M. Castil-Blaze avait terminé cet ajustement pour la scène française; joué dans différents départemens, *Figaro* n'avait pu jusqu'à présent obtenir le même faveur à Paris. Enfin tous les obstacles ayant été levés, une toute extraordinaire s'est portée à ses noces. Mais le désappointement a été grand. Venus pour s'amuser, les spectateurs n'ont trouvé que de l'ennui. La pièce n'a produit aucun effet, il faut convenir qu'elle a été jouée de la manière la plus triste, dit le *Courrier*: Mondonville a moins de chaleur encore que Perlet et Samson, les deux acteurs qui ont représenté le plus froidement le joyeux Figaro. Il n'a pas mal chanté l'air charmant et connu: *Non plus andrai*; mais c'est la seule partie de son rôle dans laquelle il ait obtenu des applaudissemens. Mlle. Dorgebray, dont la voix est fraîche et qui chante avec goût, est mal servie par la nature pour représenter un joli page. Mlle. Lemoule prête des manières trop bourgeoises à la sensible comtesse.

D'un autre côté, le *Journal du Commerce* s'exprime en ces termes sur cette représentation: « La foule qui s'était portée au *Mariage* avec un empressement extrême, présage ordinaire d'un grand succès; est sortie silencieuse, distraite et comme regrettant une attente trompée. Quelques spectateurs témoignaient en termes fort irrévérencieux leur opinion sur le semblant plus que médiocre de cette représentation. D'autres louaient la belle voix et la toilette de Mlle. Lemoule dans le rôle de la comtesse; les plus indulgens donnaient à Mondonville l'épithète de bon chanteur, mais un comédien à la glace; ils le blâmaient d'avoir accepté un rôle aussi difficile que celui de Figaro.

Entendons maintenant le *Journal des Débats*. Il est d'un avis opposé à ses confrères sur le succès de la pièce; mais on s'explique facilement cette diversité d'opinion, quand on sait que M. Castil-Blaze est attaché à la rédaction de ce journal.

« L'entreprise était hardie; le succès le plus complet vient de la couronner. Cependant Mondonville n'a pas mis assez de légèreté dans le rôle du semillant Figaro, Mlle. Lemoule a été faible comme comédienne; Mlle. Dorgebray a paru trop petite sous l'habit du page; elle mérite néanmoins des encouragemens. »

Sur l'état de l'agriculture en Angleterre il y a deux siècles.

Arlet, l'ami de Milton, qui était pensionné par Cromwel pour ses écrits sur l'agriculture, rapporte que les vieillards de son tems se souvenaient d'avoir vu les premiers jardiniers qui vinrent vendre dans le comté de Surrey des navets, des carottes, des petits pois, des panais, et des raves; tous ces légumes étaient alors fort rares, car jusques là on les faisait venir de Hollande. Il dit que les cérisiers et le houblon furent plantés pour la première fois sous le règne de Henri VIII. Les artichauts et le raisin de Corinthe furent introduits sous Elisabeth; mais après ce règne même, l'Angleterre continuait d'importer les cérisiers de Flandre, les oignons, le safran et les liqueurs d'Espagne, enfin le houblon des Pays-Bas. Les pommes de terre, qui ne commencèrent à être connues dans ce pays que vers l'année 1580, continuèrent pendant près d'un siècle à être cultivées dans les jardins comme une plante exotique curieuse et un objet de luxe pour la table des plus riches personnages du royaume. Il paraît d'après un compte manuscrit des dépenses de la maison de la reine Anne, épouse de Jacques I^{er} qu'à cette époque les pommes de terre se vendaient un schelling la livre.

(Annales de l'industrie nationale.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — *Altération de monnaie.*

Dans un moment où tant de pièces de monnaie fausses ou contrefaites sont en circulation, nous croyons utile de publier un jugement rendu le 25 de ce mois par le tribunal correctionnel de cette ville. Marie-Joseph Renson, fileuse, domiciliée à Verviers, a été condamnée à une année d'emprisonnement pour avoir blanchi 4 cents, et les avoir ensuite donnés en paiement de marchandises pour des pièces de 25 cents. Le tribunal a appliqué l'art. 401 du code pénal, en considérant ce fait comme une filouterie.

COUR D'ASSISES. — AUDIENCE DU 27 JUILLET 1826.

Affaire Jehoulet.

L'affluence est plus grande encore qu'hier. La cour entre en séance à neuf heures et demie. Me. Forgeur, avocat des parties-civiles, obtient la parole. Après quelques considérations sur l'empire qu'exercèrent trop longtemps d'absurdes croyances populaires, qu'on pensait avoir disparu pour toujours, avant les excès reprochés aux Jehoulet, il retrace les faits de l'accusation, tels, à peu-près, que nous les avons donnés hier, d'après la plaidoirie de M. l'avocat-général; il rappelle cette circonstance qu'il regarde comme un honorable témoignage de la sincérité de la plaignante: Dans l'arrestation avait été compris Henri-Joseph Jehoulet. Celui-là était innocent: absent, lors de la consommation du crime, il n'avait pu y prendre part. Que fait alors la veuve Riguelle? Elle s'empresse de rendre hommage à la vérité: Au bourgmestre, aux maréchaussées, elle déclare qu'on mal interprète ses aveux. Et cette erreur, on le sait, ne provenait pas d'elle: tout a été expliqué sur ce point.

L'avocat examine ensuite l'intérêt qui a pu guider les accusés, et si l'on serait fondé à proclamer l'absence de cet intérêt pour conclure à l'absence du crime. A cet égard, dit-il, je répondrai aux Jehoulet: Que la superstition les a conduits; que l'imagination, remplie d'absurdes préjugés, ils ont attribué des malheurs domestiques à des sortilèges; qu'ils ont voulu s'en venger; en prévenir de nouveaux. Ainsi double intérêt: la vengeance, la conservation. Ici il rappelle les dépositions du desservant et du bourgmestre de Moha, desquelles il résulte, selon lui, que Jehoulet père, égaré par une imagination crédule, alla jusqu'à frapper sa mère qu'il regardait comme sorcière; il le peint se livrant à des pratiques superstitieuses, à des courses nocturnes, prescrivant des potions d'eau de baptême, etc. Me. Forgeur entre ensuite dans l'examen de la déposition de la défunte, il retrace tous les détails; il les rapproche des faits rapportés par d'autres témoins; il en établit la concordance et la liaison, et il finit par en conclure que le crime est démontré et que les accusés en sont les seuls auteurs.

L'avocat se livre ensuite à la recherche de la question intentionnelle. Il ne cache pas l'intérêt que lui inspirent les accusés: les uns, dit-il, n'est-ce qu'à un fanatisme aveugle; les autres, et surtout Lambert et Alexandre Jehoulet, qu'à l'ascendant qu'exerça sur eux un père absolu. A ses yeux cependant tous sont coupables, quoiqu'à différents degrés: le fanatisme, ni un pareil genre de soumission de la part d'enfants majeurs, capables de discernement, ne pouvant servir d'excuse. Il finit par retracer le tableau des souffrances inouïes et prolongées de la veuve Riguelle et par prétendre que cinq mille florins de dommages et intérêts réclamés par ses infortunées clientes sont loin d'être en proportion avec la gravité de l'attentat.

Me. Forgeur termine sa plaidoirie à onze heures. La cour accorde ensuite la parole à Me. Dechambre, cadet, l'un des défenseurs des accusés. Après avoir parlé de la moralité des Jehoulet, qu'il présente comme irréprochable, le défenseur soutient qu'il y a absence de preuves directes et précises contre eux. L'existence du fait matériel, des traitements subis par la veuve Riguelle, ne lui paraît pas contestable, mais la question d'auteur est, à son avis, entourée d'une impénétrable obscurité. Les motifs prêtés par l'accusation aux Jehoulet, c'est-à-dire, leur fanatisme, l'esprit de vengeance et de conservation, rien de tout cela, dit-il, n'a été prouvé dans les débats; tout, à cet égard, se réduit à des assertions vagues. Ces préjugés, qu'on leur attribue, personne ne dépose de leur manifestation; les témoins qui fréquentaient les accusés, le docteur Lebeau, lui-même, qui était le médecin de la famille, n'en ont jamais remarqué le moindre indice.

Si l'on prétend, poursuit le défenseur, que les Jehoulet croient à la sorcellerie, il faut admettre qu'ils en adoptent toutes les rêveries. Or, au nombre des absurdités qui se rattachent à cette croyance, est la conviction que les sorcières sont incombustibles. Donc, au moment où la veuve Riguelle se montrait sensible à l'action du feu, l'opinion de sa qualité de sorcière devait cesser chez les Jehoulet; et cependant, selon l'accusation, l'épreuve aurait été deux fois gratuitement répétée, ce qui implique contradiction. Le défenseur déclare que cet argument lui semble mériter toute l'attention de la cour.

Me. Dechambre entre ensuite dans l'examen des preuves invoquées par le ministère public et la partie civile. Le fait rapporté par feu la veuve Riguelle est tellement invraisemblable, dit-il, que si cent témoins l'affirmaient, il ne les en croirait point; mais, poursuit le défenseur, ce qu'on appelle preuve se réduit à des oui-dire. Le bourgmestre, les autres témoins, ne sont que les échos de la plaignante. Il cherche ensuite à démontrer que cette unique source est suspecte. A l'appui de ce moyen, il invoque diverses autorités et notamment celle de M. Dupaty. Examinant alors les déclarations de la plaignante, il soutient qu'elles sont invraisemblables, contradictoires et mensongères; et par exemple, dit-il, comment croire que le père Jehoulet, après avoir consommé le crime qu'on lui impute, au lieu de se cacher, aurait imprudemment reconduit sa victime jusqu'à la porte de sa maison pour lui arracher des lambeaux de chair grillée? Ces déclarations sont mensongères, et ce qui le prouve c'est que cette femme avait d'abord compris dans ses accusations Joseph Jehoulet dont elle a depuis été forcée de reconnaître l'innocence. L'explication de cette inexactitude, telle que l'a fournie M. le bourgmestre Devaux, ne paraît pas satisfaisante aux yeux du défenseur.

L'avocat soutient ensuite que la preuve de l'entrée de la veuve Riguelle dans la maison Jehoulet et de sa sortie est loin d'être acquise. Qui dépose de ce fait? des enfants. Or si l'enfance est ingénue, elle est aussi très sujette à l'erreur. Le rôle que deux enfants jouèrent dans la célèbre affaire Rousseau, portée il a environ deux ans, devant la cour d'assises de la Seine, devrait bien, selon lui, prémunir les magistrats contre ce genre de témoignages. Il examine ensuite les déclarations de ces enfants, qui, à son avis, sont extrêmement suspects.

Le défenseur présente ici des considérations générales sur les indices dont il signale la dangereuse influence en matière criminelle. Après cela il passe en revue ceux qu'invoque l'accusation. En supposant vraie la cir-

constance que l'un des accusés soit allé chercher un fagot dans la cour, elle n'a rien d'extraordinaire. Des fagots sont nécessaires pour préparer la nourriture du bétail. Il y a d'ailleurs contradiction sur ce point entre les témoins. Le petit Masset dit avoir vu prendre ce fagot dans la cour, et la femme Couchant dépose que c'est dans la prairie qu'on est allé le chercher.

Quant aux cris et aux gémissements de la plaignante, l'avocat soutient que les témoins qui en ont déposé, n'ont pas précisé le lieu d'où ils partaient, et que ceux qui sont plus formels sur ce point ne pouvaient, vu la distance où ils étaient, les avoir entendus.

Examinant d'autres indices: les braises répandues dans la pièce ne prouvent rien; les tâches rougeâtres: personne ne les a ainsi qualifiées. Ce sont apparemment des tâches de graisse.

Après avoir développé d'autres moyens de défense, l'avocat reproduit cette question du magistrat accusateur et de la partie civile: qui donc a commis le crime si ce n'est les Jehoulet...? Ce n'est pas, dit-il, aux accusés à fournir cette preuve.

Revenant sur la déclaration que la femme Riguelle a répété sur son lit de mort, il rappelle l'affaire de la Pivardière, dans laquelle des témoins moribonds et munis des secours spirituels, ont persisté dans des témoignages erronés.

Le défenseur cherche ensuite à établir l'alibi de Pierre-Joseph Jehoulet, au moyen de la déclaration du témoin Pirlet, qui déclare l'avoir vu se rendant à Wanzoul long-tems avant quatre heures, et l'alibi d'Alexandre et Lambert Jehoulet, d'après le témoignage des époux Bidlot d'Oha, éloigné d'une demi-lieue de Moha, chez lesquels ils sont arrivés pour y reprendre un pot de sirop, aussi long-tems avant quatre heures, tandis que le crime a eu lieu au plutôt vers trois heures et demie. Il termine en adressant successivement des allocutions au public, aux parties civiles et à la famille des accusés, à laquelle il annonce la prochaine libération de ses clients.

A la suite de cette plaidoirie, qui a duré environ une heure et demie, l'avocat de la partie civile déclarant n'avoir pas l'intention de repliquer, M. l'avocat-général prend de nouveau la parole.

Ce magistrat reproduit avec beaucoup d'habileté les moyens déjà respectivement présentés dans sa première plaidoirie et dans celle de Me. Forgeur. Il y ajoute de nouveaux développemens pour combattre les efforts du défenseur. Il ne croit pas, comme l'avocat de la partie civile, qu'on puisse distinguer entre l'accusé Jehoulet père, et Pierre-Joseph l'aîné des fils, et les deux autres accusés, Lambert et Alexandre. Tous sont également coupables à ses yeux. Il déclare que les hommes de l'art, ayant affirmé que la veuve Riguelle a succombé à ses blessures, le six de ce mois, il posera la question d'assassinat comme circonstance aggravante manifestée par les débats; et que, si la cour ne croyait pas pouvoir l'admettre, il fait des réserves pour poursuivre ultérieurement. Il croit que la demande en dommages-intérêts est fondée et n'a rien d'exagéré.

La cour continue la séance à quatre heures pour les répliques des défenseurs. L'arrêt sera probablement prononcé ce soir.

COMMERCE.

L'usage de couvrir de zinc les maisons redevient si général à Berlin et Pétersbourg, que l'on emploiera cette année plus de 30,000 quintaux de ce métal.

BOURSE D'ANVERS, du 26 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils restent dans la même situation.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été recherché à 3/8 p. 0/10 de perte; le Londres n'a pas été demandé; le Paris court a été voulu au pair, le papier à terme est rare, il a été demandé; le Francfort court s'est fait à 35 1/2, et le papier à trois mois à 35 3/4; le Hambourg court a été demandé à 34 3/4, le papier à terme est rare.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 36 biques café Cuba à 39 c. 1000 Cairis Rio-Grande d'une bonne qualité, du poids de 12 à 15 l., ont été traités à 58 3/4 c.

35 Balles coton Bengale, ont été vendues à 28 1/2 c. Il s'est traité 38 surons d'Indigo Carraques, le prix n'en est pas connu.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 25 juillet. — Dette active, 51 1/4 1/2 3/8. Différée 3/4 13/16 103/128. Bill. de chance, 17 1/2 1/4 1/4. Synd. d'am. 92 1/2 93 92 3/4. Rentes remb. 84 1/2 85 84 3/4. Lots d'o. 00. Act. soc. com. 79 3/4 80 1/4 80.

SCIENCES ET ARTS — Annonce.

M. J. Dupont, physicien à Verviers, a l'honneur de prévenir le public qu'il se charge de la confection et placement des paratonnerres sur les édifices, soit ascendant, soit descendant, c'est à dire contre le coup de foudre, qui part de la terre ou des nuages orageux, de même que des paragrèles pour les champs des cultivateurs; d'une construction solide et nouvelle, exempts d'oxidation et dans le genre le plus moderne, d'après les notions prises dans les meilleurs ouvrages et les plus accrédités en physique, d'après des observations suivies et ses propres lumières sur l'efficacité des barres électriques contre le terrible météore qui frappe indistinctement le palais du grand comme la chaumière du pauvre.

Vingt années d'étude et de pratique dans ces sciences physiques, une application constante et soutenue, lui donnent l'espoir de quelque titre à l'attention et à la confiance du public. Il offre à donner les preuves les plus convaincantes sur l'utilité de cette belle invention, due à l'illustre et immortel Franklin.

Ces paratonnerres n'ont rien de commun avec ceux établis dans beaucoup d'endroits; leur confection, fondée sur les meilleures théories, sur la parfaite solution de continuité si nécessaire à observer dans la construction de cet objet pour le conduire du fluide électrique au réservoir commun, défaut sensible trop apparent, observé à ceux élevés dans beaucoup d'endroits. Il donnera, soit verbalement ou par écrit, tous les renseignements désirables sur cette partie.

Les personnes qui voudront l'employer seront satisfaites de son exactitude et du soin qu'il ne cessera de prendre pour les garantir des funestes ravages de la foudre, qui malheureusement sont trop multipliés cette année. Il aime à croire que les habitants des villes et ceux qui habitent les campagnes, voudront se prémunir contre ces terribles météores pour la tranquillité de leurs familles, et dont l'utilité est si bien reconnue et constatée par l'expérience.

Et par elle à nos pieds conduit sans violence, Le tonnerre capif, vient mourir en silence.

Sous d'autres rapports, c'est encore un embellissement pour les édifices par les formes gracieuses et élégantes que leur donnent particulièrement quand l'édifice exige deux parafoudres, dans une ligne directe. Il est certain qu'un magistrat éclairé, connu par ses talens, sa fortune, ses titres son emploi, donnera incessamment l'exemple par l'établissement de barres électriques sur un superbe édifice de la province.

Les travaux et la construction me seront confiés. Les personnes qui désireront des renseignements par écrit, sont priées d'affranchir leurs lettres.

M. J. DUPONT, Café des Arts.

ÉTAT CIVIL, du 25 juillet. — Naissances 1 garç., 3 filles.

Mariages 8; savoir :

Mathias Defer, garç. boulanger, rue sur Meuse, et Anne Marie Josephine Thonard, sans prof., rue St.-Sevrin.
Jean Philippe Hencéval, ouv. marechal, rue pont St. Julien, et Marie Catherine Vilot, couturière rue de l'Ange.
Gerard Arnoldy, milicien à la 11^{me} division en garnison en cette ville, et Marie Catherine Wathélet, blanchisseuse, rue derrière les Potiers.
Edouard Pierre Nollevaux, tisserand, rue Grande Bèche, et Elisabeth Remy, journalière, rue Pierreuse.
Antoine Maréchal, milicien à la 11^{me} division, en garnison en cette ville et Elisabeth Thomas, journ., rue derrière St.-Martin.
Michel Dasnoy, colporteur, rue Ste. Ursule, veuf de Catherine Charles, et Célestine Charles, sans prof., au même domicile.
Léonard Hanchard, ouvrier armurier, faub. St. Gilles, et Marie Joseph Raskin, couturière, rue Hors-Château.
Pierre Joseph Rouffar, ouvrier armurier, rue Hocheporte, veuf d'Anne Marie Gertrude Driane, et Marie Joseph Degée, journ., rue du Moulin, veuve de Jean Baptiste Roland.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 3 hommes, 4 femmes, savoir :

Martin Gueritte, âgé de 61 ans, menuisier, quai d'Avroy, époux de Marie Elisabeth Fabry.
Henri Charles Fabry, âgé de 50 ans, ouv. tanneur, rue sur les Foulons, veuf d'Anne Fontaine.
Jean Guillaume Goffette, âgé de 81 ans, pêcheur, quai d'Avroy, veuf de Marie Agnès Stoul.
Marie Agnès Pirard, âgée de 70 ans, fileuse, rue aux Remparts, veuve de Jean François Delhousse.
Jeanne Montulet, âgée de 56 ans, sans prof., rue] pied du Pont des Arches, épouse de Jean Nicolas Stassart.
Marie Jeanne Duchateau, âgée de 65 ans, cabaretière, rue derrière la Boucherie, veuve de Noël Collette.
Claire Léonard, âgée de 44 ans, repasseuse, faub. St. Léonard.

TEMPÉRATURE DU 27 JUILLET.

A 9 h. du mat., 14 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 18 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.

Fête aux Venues.

Dimanche prochain 30 du courant on y donnera à cette occasion concert et bal, le soir il y aura grande illumination. (819)

Saumons fumés chez PERET fils, rue St-Ursule. (822)

Esturgeon très-frais chez PERET, fils, rue Sainte-Ursule. (737)

Esturgeon très frais, au Moriane, rue du Stockis. (619)

Premiers nouveaux harengs d'Hollande, au Moriane, rue du Stockis. (794)

Nous soussignés conseillers à la cour supérieure de justice séant à Liège, commissaires nommés, ordonnons à François-Joseph Eloi raffineur de sels, domicilié à Leignon, arrondissement de Dinant, et à les créanciers, de comparaître devant nous dans la salle d'audience de la première chambre de la cour le mardi dix sept octobre prochain, à trois heures de relevée, pour être entendus sur la demande dudit Eloi tendante à obtenir de sa majesté un sursis aux poursuites de ses créanciers, et renvoyée à la première chambre de la cour avec l'état de sa situation, dont les créanciers pourront prendre communication au greffe de la cour.

Et sera la présente ordonnances inserée tant dans les journaux de Liège, que dans les feuilles d'annonces de Namur et celles de Dinant.

Fait à Liège, le 25 juillet 1826.

Signé J. J. FRANKINET. J. J. PIRET. (820)

A louer pour le 15 mars prochain, une ferme consistant en un beau logement de fermier, guanges, écuries, étables, terres labourables, p. a. e., jardin et bois, contenant ensemble 107 bonniers, 84 perches, 56 aunes P.-B. environ, située au hameau de Leval, commune de St-Remi.

S'adresser chez Duchesne, rue devant St-Thomas, n. 257, à Liège. (821)

() A vendre quatre maisons, situées à Liège rue Firquet n. 43, 45, 46 et 47. S'adresser au notaire DELVAUX, Place-Verte à Liège.

Un chien d'arrêt, d'une race excellente et très-bien dressé, est à vendre à Herstal. S'adresser au Garde-Champêtre du lieu. (823)

() Les héritiers de M. Fréson, en son vivant avoué, réexposeront en vente publique, le samedi 29 juillet, à deux heures de l'après-midi, en l'étude de Me. Bertrand, notaire, place St. Pierre.

Une maison de commerce, n. 340 portant l'enseigne du Saint-Esprit, sise vis-à-vis la houillère de Mrs. Orban et Cie., faubourg Ste. Marguerite, à Liège.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente chez Me. Emonts, avoué, ou chez ledit Me. Bertrand, notaire.

() Le vendredi 11 août 1826, à dix heures du matin en l'étude de Me. Bertrand, notaire à Liège, place St-Pierre, on procédera à la vente aux enchères publiques :

1° De 6 213 bonniers des P.-B. de terres labourables situées dans la commune de Marneffe, arrondissement de Huy.

2° Et de 70 perches sises dans la commune de Pontillas. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

A vendre un moulin à farine situé dans la Basse-Ransy, commune de Chèvremont, avec la maison du meunier, biez, coup-d'eau, étang, terre et pré.

S'adresser à Me. PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, à Liège. (738)

J. RUBBERS, coutelier de Heidelberg, demeure présentement dans la nouvelle rue de la régence en venant de la place St.-Denis à droite.

Il continue à fabriquer tous les instruments de chirurgie quelconques, ainsi que rasoirs, canifs, couteaux et ciseaux de tous genres, en un mot tout ce qui regarde son état. Il repasse également tous les instruments tranchants et les remet à neuf. Il tient un assortiment de trousse, boîtes à scalpels, cuirs à rasoir, pâte minérale etc. etc. Il ose espérer qu'il justifiera la confiance dont le public a bien voulu l'honorer jusqu'à présent tant par la bonne qualité et le fini de ses ouvrages, que par la médiocrité de ses prix. (781)

() Lundi 31 juillet 1826, à midi précis, dans le chantier des Srs L. Delvaux, F. Doneux et Sœur sur Avroy, le notaire Delvaux, vendra une quantité considérable de bois sciés, savoir une très grande partie de planches et quartiers de chêne de toute longueur jusqu'à 6 et 6 1/2 aunes, dont une grande partie de planches sur bois rond, fort seches; une grande quantité de planches et lattes de bois blanc, planches, quartiers et wères de hêtre, horon de chêne, de frêne, de cerisier, de noyer, de poirier et d'orne, douze cents beaux bois de fusil en bois de noyer, douze mille aunes de wères, terrasses et posselets, et quatre mille aunes de très belles planches de sapin du nord, de 5, 6 et 7 1/2 aunes, de longueur sur 29, 36, 44 et 58 lignes, d'épaisseur, une grande quantité de raies de sapins pour toits et perches à houblon en sapin, etc., etc. Argent comptant.

() Le samedi 5 août 1826, à deux heures de relevée, le sieur Michel Claebecq et les époux Maka, demeurant à Herstal, feront vendre sur adjudication volontaire, par le notaire Delvaux, en son étude Place Verte, à Liège, 1° une maison, jardin et cotillage, située en Fauxrieux commune de Herstal, tenant d'un côté à Pierre Antoine, d'un autre à la veuve Gerard Thomson, 2° et une pièce de terre de la contenance de dix perches située en Foxhalle, même commune de Herstal, tenant d'un côté aux représentants Mathieu Delsupexhe, d'un autre à ladite veuve Gerard Thomson.

Blanchisserie de coton filé à l'instar d'Angleterre.

Lambinon-Willems, rue du Pont-d'Île, n. 10 à Liège, est chargé par l'établissement le Phénix, fixé près d'Anvers, de recevoir des cotons filés, à blanchir et donner tous les renseignements qu'on pourra désirer. (799)

A vendre à l'hôtel de l'Aigle noir, rue Féronstrée, à Liège, une petite voiture à quatre roues, en bon état, dite demi fortune, fort légère et pouvant contenir quatre personnes. (800)

() La vente d'une très-grande quantité de bois qui devait se faire au rivage de Chokier, le vingt juillet aura lieu le premier août prochain à deux heures de relevée, par le notaire Delvaux, il y aura encore de nouvelles marchandises; savoir: gros chênes pour scier du long, poatres, vernes, gros hêtres, bois de fosses, rais, petits cerisiers, étaçons, etc., etc. Argent comptant.

NOUVEAUTÉS, par Brevets d'invention et de perfectionnement MUCILAGE pour teindre les cheveux

Cette composition, produit chimique, approuvé par la faculté de médecine de Paris, offre 7 sortes de couleurs ou nuances. Elle ne laisse ni mauvaise odeur ni reflet. Ces teintures restent 3 mois sans être altérées par l'air. Cette importante découverte est d'un usage général à Paris, et a obtenu un coup de succès partout où elle est connue.

SAVON AUX JAUNES D'OEUF. Cette précieuse composition est d'un effet admirable pour entretenir la beauté des cheveux; elle arrête la pellicule qui se détache de la peau par l'effet de la transpiration; l'emploi de ce savon neutralise l'espèce d'acide que contient la sueur.

CRÈME DE PERSE. Ce cosmétique réunit toutes les qualités désirables. Il suffit de l'étendre légèrement sur le visage et de se froter légèrement avec un linge, pour nettoyer, nourrir et colorer, la peau de manière à rendre le teint très brillant, cette crème jouit du double avantage de donner aux cheveux le lustre et la souplesse qui en font la beauté. Elle étouffe le feu du rasoir qui cause souvent des éruptions, etc.

EAU-DE-COLOGNE RECTIFIÉE, par Pournier, chimiste breveté. Cette eau produit tous les avantages que promet son titre, les procédés chimiques employés pour sa fabrication, offrent aux consommateurs, un grand avantage sous le rapport de l'économie, puisque la moitié d'un flacon fait l'usage de deux autres pris ailleurs. Son parfum très agréable le rend digne de figurer sur la toilette des élégantes; partout elle a un grand succès, et comme tous les produits spiritueux, le tems ne fait qu'ajouter à ses qualités.

Le seul dépôt des ces articles est chez GILLON NOSENT, rue du Pont d'Île n. 32, qui tient aussi l'eau de Cologne, de J. M. Farina et celle de P. M. Farina, l'huile de graisse d'ours, l'huile comogène, l'huile phénix, la come; la pomme de graisse d'ours rosée; idem du Canada pour la conservation des cheveux; des savons fins, assortis d'odeurs, qu'il vend par cartons de 12 pains, à 1 fl. 75 cents P.-B. c'est à dire, cent pour cent au dessous du cours.